



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-20

Examen de maîtrise de la langue française
Modifications décrétales, révision du dispositif
et mise en œuvre

1^{er} décembre 2015

Avis de l'ARES du 1^{er} décembre 2015

Examen de maîtrise de la langue française

Modifications décrétales, révision du dispositif et mise en œuvre

Annexe : 1 Note du 14-10-2015 du CS-EMLF telle que modifiée et approuvée par le CA de l'ARES du 01-12-2015 – « Examen de maîtrise de la langue française : modifications décrétales, révision du dispositif et mise en œuvre. » incluant elle-même 2 annexes : « Synthèse des propositions de modifications des articles 108 et 113 §1er du Décret du 7-11-2013 » et « Proposition d'AGCF relatif à l'examen de maîtrise de la langue française »

Suite à l'avis de l'ARES du 20-05-2015, la révision du dispositif d'examen de maîtrise de la langue française a été confiée à un comité scientifique dont le Conseil d'Administration a approuvé les propositions moyennant certaines modifications.

En particulier, l'ARES approuve les principes généraux du dispositif proposé, à savoir :

- la centralisation du cadastre et du calendrier à l'ARES ;
- la décentralisation de l'organisation des examens organisés ou coorganisés par les EES ;
- l'harmonisation des examens en application d'un AGCF à prendre en fonction des propositions du CS-EMLF,
- la portabilité générale de l'attestation en FWB dont la validité serait de 5 ans.

Elle sollicite les demandes de modifications décrétales suivantes :

- article 108 §2, 2^o : remplacer la formulation « organisé à cette fin par l'ARES, au moins deux fois par année académique suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement » par la formulation « organisé au moins deux fois par année académique suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement » ;
- article 113, §1^{er} : rétablissement de la mention « *maîtrise suffisante* » en lieu et place de « *maîtrise approfondie* » ;
- article 113 §1^{er}, 2 al., 2^o : remplacer la formulation « soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par les autorités académiques suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement » par la formulation « organisé au moins deux fois par année académique suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement » ;
- article 113, §1^{er}, alinéa 2 : ajouter « soit par la possession d'un diplôme de 1^{er} cycle délivré en Communauté française à l'exception des diplômes sanctionnant des cursus non didactiques dans une Ecole supérieure des

En ce qui concerne les dispositions à prendre par le Gouvernement, l'ARES demande que :

1. ces dispositions soient mentionnées dans un seul AGCF et non trois comme par le passé ;
2. le rôle de l'ARES en la matière soit précisé : gestion du cadastre et du calendrier, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'ayant plus de rôle à jouer en la matière ;
3. les compétences à évaluer soient précisées et que des référentiels soient proposés ;
4. soit établie une formule de l'examen plus appropriée que par le passé ;
5. la liste des exemptions soit étendue aux détenteurs de certificats de maîtrise de la LF reconnus (UE9 et 11, DALF, TCF, etc.).
6. les établissements puissent coorganiser l'examen.

Enfin, elle demande au Gouvernement de mettre sur pied une cellule chargée d'étudier les questions liées à l'évaluation des coûts et à l'opérationnalisation des procédures relatives au cadastre et à l'organisation.